



Arrêt

n° 163 513 du 4 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante déclare être de nationalité togolaise et avoir fui le domicile familial en 2001, après avoir refusé le mariage que voulait lui imposer son père en 1999. Elle s'est réfugiée chez sa tante à Lomé et a entamé des activités professionnelles avec cette dernière. Au décès de sa tante en 2009, elle est retournée vivre dans son village de Tohoun où son père l'a accueillie et a accepté de ne plus la donner en mariage. En 2014, son père lui a toutefois demandé d'épouser une de ses connaissances, ce qu'elle a refusé. Elle a quitté une nouvelle fois le domicile familial et est partie à Lomé chez un cousin de sa mère. A Lomé et en compagnie de ce cousin, elle a tenté de déposer une plainte contre son père, mais les autorités ont refusé de l'enregistrer, s'agissant d'affaires familiales. Elle a ensuite rencontré un jeune homme avec lequel elle a entamé une relation amoureuse ; celui-ci a souhaité la demander en mariage et a envisagé de se rendre auprès de la famille de la requérante. Son père, l'ayant appris, s'est rendu à Lomé. Avertie, la requérante s'est alors réfugiée chez la sœur de son fiancé jusqu'au 4 octobre 2015, jour de son départ pour la Belgique.

4. La question fondamentale qui se pose dans la présente affaire est celle de l'établissement de la nationalité de la requérante, ce sur quoi les parties s'accordent.

4.1 En effet, pour rejeter la demande d'asile de la requérante, le Commissaire adjoint estime, pour l'essentiel, que celle-ci, qui se présente comme togolaise, est en réalité de nationalité béninoise ; à cet effet, il souligne, au vu des informations qu'il a recueillies, qu'elle a manifestement tenté de tromper les autorités belges en faisant de fausses déclarations relatives à sa nationalité. Il ajoute, sur la base de ces mêmes informations, que la requérante a tenu des propos mensongers concernant son identité, ses lieu et date de naissance, ses activités professionnelles ainsi que la possession d'un passeport et sa demande de visa.

4.2 La partie requérante, pour sa part, reproche au Commissaire adjoint de ne fonder son allégation de fraude que « sur un relevé des empreintes digitales prises lors d'une demande de visa [qu'aurait introduite la requérante] en 2013 » (requête, page 6) ; or, elle soutient ne pas avoir déposé de demande de visa en 2013 et ne pas « avoir fait usage d'une fausse identité et nationalité, et d'un autre profil » (requête, page 7). Elle estime que « la fraude ne suffit pas pour être exclue du bénéfice du statut de réfugié », que « l'acte attaqué aurait dû se prononcer au fond sur la crainte du mariage forcé de la requérante en cas de retour au Togo » et chercher « à savoir si les autorités togolaises pouvaient [la] protéger [...] du mariage forcé » (requête, page 8). Elle fait enfin valoir que l'usage d'une fausse identité

« aurait pu cacher une crainte de persécution et une peur d'être renvoyée dans le pays d'origine » (requête, page 9).

4.3.1 Le Conseil rappelle d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.3.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'examen de la demande de bénéficiaire de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

4.3.3 En l'espèce, le Conseil constate que, malgré ses dénégations, la dissimulation, par la requérante, de son identité et de sa nationalité est établie, à la lecture du dossier administratif, par le relevé de ses empreintes digitales effectué lors de l'introduction d'une demande de visa auprès du consulat de France à Cotonou au Bénin le 20 décembre 2013 (pièces 14 et 16) ; l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers le 6 octobre 2015 atteste sans doute aucun que la personne qui a déposé cette demande de visa est la requérante (dossier administratif, pièce 14). Or, à l'occasion de cette demande de visa, la requérante s'est présentée comme étant de nationalité béninoise et, à cet effet, elle a produit un passeport béninois dont une photocopie figure au dossier administratif et qui, outre sa véritable identité, prouve qu'elle possède la nationalité béninoise (pièce 16) ; divers autres documents qu'elle a déposés à l'appui de cette demande de visa et qui émanent de son employeur et de sa banque au Bénin viennent étayer ce constat. Le Conseil souligne que, si, dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante se présente sous une autre identité et comme togolaise, elle n'a toutefois déposé au dossier administratif aucun élément de preuve établissant qu'elle possède cette nationalité et cette identité.

4.3.4 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la requérante a cependant produit deux nouveaux documents qui, selon elle, démontrent qu'elle est bien de nationalité togolaise, à savoir un « jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance » du 30 décembre 1994, émanant du tribunal de première instance de Notse (Togo) concernant une certaine S. A., née en 1987 à Tohoun (Togo), ainsi qu'un « certificat de célibat » du 11 janvier 2015 légalisé par le consulat de Belgique à Lomé au Togo, qui concerne la même personne et qui indique que celle-ci est togolaise.

Le Conseil considère que ces deux documents n'établissent pas que la requérante possède la nationalité togolaise.

Le jugement prouve uniquement qu'une personne dénommée S. A. est née en 1987 à Tohoun (Togo) ; il n'établit nullement que cette personne est bien la requérante.

Il en est de même du certificat de célibat. Même si ce document indique que cette même personne, S. A. née en 1987 à Tohoun, est de nationalité togolaise et qu'elle est célibataire, en tout état de cause, il ne permet pas d'établir qu'il s'agit de la requérante.

Le Conseil conclut que l'examen dactyloscopique auquel l'Office des étrangers a procédé démontre que la requérante est la personne qui a déposé la demande de visa précitée et qui, à cette occasion, s'est présentée sous une autre identité et comme étant béninoise, ayant produit à cet effet un passeport béninois qui atteste tant sa nationalité béninoise que son identité et dont une photocopie figure au dossier administratif. A défaut pour la requérante d'établir qu'elle est togolaise, le Conseil estime, contrairement à ce qu'elle soutient dans le cadre de sa demande d'asile, qu'elle possède la nationalité béninoise.

5. Dès lors que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité, il y a lieu en l'espèce d'examiner la crainte de la requérante ou le risque pour celle-ci de subir des atteintes graves par rapport au Bénin. Or, d'une part, celle-ci ne fait valoir aucune crainte de

persécution ni risque de subir des atteintes graves vis-à-vis des autorités béninoises ou d'agents non étatiques au Bénin, qui l'empêcherait de se réclamer de la protection de ce pays. D'autre part, la crainte ou risque réel qu'elle dit nourrir à l'égard d'un agent non étatique au Togo et l'incapacité, qu'elle allègue, des autorités togolaises de lui accorder une protection effective, sont en tout état de cause sans pertinence en l'espèce dans la mesure où elle peut se réclamer de la protection des autorités du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Bénin.

6. Par ailleurs, la demande de la partie requérante qui sollicite que le « doute lui profite » (requête, page 11) est sans pertinence dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle est togolaise, qu'elle possède au contraire la nationalité béninoise et que, partant, elle reste sans justifier la raison pour laquelle elle ne veut pas se réclamer de la protection du Bénin.

7. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

8. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la note complémentaire.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE